



STUCKANGE

ARRETE

AIRE DE JEUX : PRIORITE AUX STUCKANGEOIS

N°29-2021

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 057-215708637-20210413-29_2021-AR

Le Maire de la commune de Stuckange,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant les rassemblements importants de personnes non-résidentes de la commune sur les espaces de loisirs situés rue des Lilas ne permettant pas aux résidents d'y accéder ;

Considérant les actes d'incivilités et les dégradations des installations urbaines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une priorité est donnée aux résidents Stuckangeois sur les installations de loisirs situées rue des Lilas :

- Aire de jeux
- Pumptrack
- City stade

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services technique de la commune aux emplacement susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter sa publication et de son affichage aux emplacement réservés à cet effet.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois maximum à comptet de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Guénange sont chargés, chacun en ce qui les concerne.

Fait à Stuckange le 13 avril 2021

Le Maire,

Olivier SEGURA

Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.